

PROJET DE RÉSOLUTIONS ET EXPOSÉ DES MOTIFS

Le texte des résolutions est précédé d'un paragraphe introductif exposant les motifs de chacune des résolutions proposées. L'ensemble de ces paragraphes forme le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Pour plus d'informations sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice, se reporter au Document d'enregistrement universel 2022 ainsi qu'aux communiqués de presse diffusés par Air France - KLM, disponibles notamment sur le site www.airfranceklm.com.

À titre ordinaire

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (résolutions 1 et 2)

Les deux premières résolutions soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes annuels sociaux et consolidés d'Air France-KLM pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, faisant ressortir respectivement une perte nette de 13 millions d'euros et un résultat net part du Groupe de 728 millions d'euros.

Première résolution

Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

Affectation du résultat (résolution 3)

La **troisième résolution** a pour objet de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, qui correspond à une perte de 13 242 704 euros, au compte « report à nouveau » qui passe ainsi de (134 372 948) euros à (147 615 652) euros.

Compte tenu des résultats du Groupe et de la priorité donnée au désendettement, le Conseil d'administration a décidé de ne pas proposer le paiement d'un dividende au titre de l'exercice 2022.

Le Conseil d'administration rappelle qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2019, 2020 et 2021.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, constate

que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élève à 13 242 704 euros et décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter la totalité de cette perte au compte « report à nouveau » qui passe ainsi de (134 372 948) euros à (147 615 652) euros.

Il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2019, 2020 et 2021.

Conventions et engagements réglementés (résolutions 4 et 5)

La **quatrième résolution** a pour objet l'approbation de conventions réglementées relatives aux rachats d'une partie des Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée souscrits par l'État français.

Dans le cadre du remboursement des Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée, Air France-KLM (la « **Société** ») a conclu les conventions suivantes avec l'État français, actionnaire de la Société à hauteur de 28,6% de son capital social à la date de conclusion de ces conventions :

- > le 16 juin 2022, le rachat par la Société (i) du solde des Titres Super-Subordonnés NR4 et leurs intérêts, soit 3 619 titres, pour un montant de 365 856 109,85 euros et (ii) de 6 308 Titres Super-Subordonnés NR5 et leurs intérêts pour un montant de 637 941 854,52 euros ;
- > le 29 juillet 2022, le rachat par la Société (i) du solde des Titres Super-Subordonnés NR5 et leurs intérêts, soit 3 692 titres, pour un montant de 376 533 419,60 euros et (ii) de 1 179 Titres Super-Subordonnés NR6 et leurs intérêts pour un montant de 120 322 497,41 euros ;
- > le 9 décembre 2022, le rachat par la société de 2 871 Titres Super-Subordonnés NR6 et leurs intérêts pour un montant de 300 845 400,57 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion des conventions relatives au rachat de ces titres lors des réunions des 15 juin, 28 juillet et 8 décembre 2022.

Les rachats ont été conclus dans le but de permettre à la Société de rembourser les Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée émis par la Société le 20 avril 2021 pour un montant total de trois milliards d'euros et entièrement souscrits par l'État français par voie de compensation de créances qu'il détenait sur la Société au titre de la convention de compte courant d'actionnaire du 6 mai 2020 conclue entre l'État français et la Société.

La **cinquième résolution** a pour objet l'approbation d'une convention réglementée relative à la conclusion d'un accord de coopération commerciale entre la Société, Air France et KLM, d'une part, et CMA CGM Air Cargo et CMA CGM, d'autre part.

Le 9 décembre 2022, la Société a conclu un accord de coopération commerciale sur le fret aérien avec Air France, KLM, CMA CGM Air Cargo et CMA CGM, ce dernier étant actionnaire de la Société à hauteur de 9% de son capital social (l'« **Accord de Coopération Commerciale** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de l'Accord de Coopération Commerciale lors de sa réunion en date du 17 mai 2022.

L'Accord de Coopération Commerciale devrait permettre de générer des synergies de revenus pour la Société, notamment au travers de la définition conjointe des réseaux des appareils tout-cargo et d'opportunités offertes par l'extension de la gamme de produits et services de transport proposés.

Quatrième résolution

Approbation de conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce relatives aux rachats d'une partie des Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, approuve la conclusion des conventions réglementées autorisées par le Conseil d'administration d'Air France-KLM lors de ses réunions des 15 juin, 28 juillet et 8 décembre 2022.

Cinquième résolution

Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce relative à la conclusion d'un accord de coopération commerciale entre Air France-KLM, Air France et KLM, d'une part, et CMA CGM Air Cargo et CMA CGM, d'autre part

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, approuve la conclusion de la convention réglementée autorisée par le Conseil d'administration d'Air France-KLM lors de sa réunion du 8 décembre 2022.

Nomination, renouvellements et ratification de mandats d'administrateurs (résolutions 6 à 11)

Renouvellement du mandat de M. Benjamin Smith en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans (résolution 6)

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, le mandat d'administrateur de M. Benjamin Smith, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale (**résolution 6**).

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Smith sont présentées à la page 16 de la brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Ratification de la cooptation de M. Pascal Bouchiat en qualité d'administrateur en remplacement de M^{me} Astrid Panosyan et Renouvellement du mandat de M. Pascal Bouchiat en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans (résolutions 7 et 8)

À la suite de la démission de M^{me} Astrid Panosyan de son mandat d'administratrice de la Société, le Conseil d'administration du 3 octobre 2022 a décidé, sur proposition de l'État français, et après consultation du Comité de nomination et de gouvernance, de coopter M. Pascal Bouchiat, en qualité d'administrateur à compter du même jour, et pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Il est donc proposé à l'Assemblée générale de ratifier la cooptation de M. Pascal Bouchiat en qualité d'administrateur à compter du 3 octobre 2022, en remplacement de M^{me} Panosyan, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (**résolution 7**).

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, le mandat d'administrateur de M. Pascal Bouchiat, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale (**résolution 8**).

Le renouvellement du mandat de M. Bouchiat pour une durée de quatre ans est proposé par l'État français. Cette proposition s'inscrit dans le cadre de l'article 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 24 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, qui permet à l'État, au sein des conseils d'administration des sociétés dans lesquelles il détient directement ou indirectement une participation, de proposer la nomination d'un ou plusieurs administrateurs.

Ces administrateurs ont les mêmes droits et obligations que les autres administrateurs nommés par l'Assemblée générale, à l'exception de l'obligation de détenir un certain nombre d'actions de la Société.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Bouchiat sont présentées à la page 18 de la brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Ratification de la cooptation de la société CMA CGM en qualité d'administrateur en remplacement de M. Rodolphe Saadé (résolution 9)

Au mois de février 2023, M. Rodolphe Saadé, membre du Conseil d'administration de la Société, a fait part de son intention d'être remplacé de son mandat d'administrateur par la société CMA CGM.

M. Saadé a présenté formellement sa démission le 19 avril 2023 et le Conseil d'administration de la Société a coopté, le même jour, la société CMA CGM en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Saadé, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Il est donc proposé à l'Assemblée générale de ratifier la cooptation de la société CMA CGM en qualité d'administrateur à compter du 19 avril 2023, en remplacement de M. Saadé, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 (**résolution 9**).

L'ensemble des informations sur les mandats et fonctions de la société CMA CGM sont présentées à la page 19 de la brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Renouvellement du mandat de M. Cees 't Hart en qualité d'administrateur pour une durée d'un an, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale de la modification de l'article 18 des statuts (résolution 10)

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée d'un an, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, le mandat d'administrateur de M. Cees 't Hart, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale du 7 juin 2023 de la modification de l'article 18 des statuts (**résolution 10**).

Ce renouvellement du mandat d'administrateur de M. Cees 't Hart, qui est Président du Conseil de surveillance de KLM, est proposé en vertu des accords de gouvernance entre Air France-KLM et KLM. Ce renouvellement est proposé pour une durée d'un an afin de permettre un renouvellement échelonné du mandat des administrateurs.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Cees 't Hart sont présentées à la page 17 de la brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Nomination de M. Yann Leriche en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans (résolution 11)

Il est proposé à l'Assemblée générale de nommer, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, M. Yann Leriche en qualité d'administrateur en remplacement de M. Jean-Dominique Comolli, le mandat de ce dernier arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale (**résolution 11**).

La nomination de M. Leriche en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans est proposée par l'État français. Cette proposition s'inscrit dans le cadre de l'article 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 24 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, qui permet à l'État, au sein des conseils d'administration des sociétés dans lesquelles il détient directement ou indirectement une participation, de proposer la nomination d'un ou plusieurs administrateurs.

Ces administrateurs ont les mêmes droits et obligations que les autres administrateurs nommés par l'Assemblée générale, à l'exception de l'obligation de détenir un certain nombre d'actions de la Société.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Leriche sont présentées à la page 20 de la brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Composition du Conseil d'administration à l'issue de cette Assemblée générale

Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale du renouvellement du mandat de M. Benjamin Smith en qualité d'administrateur, de la ratification de la cooptation de M. Pascal Bouchiat en qualité d'administrateur et du renouvellement de son mandat d'administrateur, de la ratification de la cooptation de la société CMA CGM en qualité d'administrateur, du renouvellement du mandat de M. Cees 't Hart en qualité d'administrateur, et de la nomination de M. Yann Leriche en qualité d'administrateur, parmi les 20 membres (dont deux administrateurs représentant les salariés et deux administrateurs représentant les salariés actionnaires) composant le Conseil d'administration après l'Assemblée générale du 7 juin 2023, il conviendra de noter la présence de :

- > sept femmes et neuf hommes, soit une proportion de 43,75%⁽¹⁾ de femmes, ce qui est supérieur au ratio minimum de 40% prévu par les dispositions du Code de commerce ;
- > sept administrateurs indépendants, soit un ratio de 43,75%⁽¹⁾ ;
- > sept administrateurs représentant les principaux actionnaires, à savoir l'État français, l'État néerlandais, China Eastern Airlines, Delta Air Lines, Inc., et CMA CGM ; et
- > six nationalités différentes, avec douze administrateurs français, cinq administrateurs néerlandais, un administrateur canado-anglais, un administrateur américain, et un administrateur chinois.

Renouvellement du mandat de M. Benjamin Smith en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans (résolution 6)

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, le mandat d'administrateur de M. Benjamin Smith, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Smith sont présentées à la page 16 de la brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

(1) Les administrateurs représentant les salariés et les administrateurs représentant les salariés actionnaires ne sont pas pris en compte, (i) conformément aux dispositions légales, dans le calcul du ratio minimum d'administrateurs d'un même sexe et (ii) conformément aux recommandations du Code de gouvernement d'entreprise, dans le calcul du taux d'indépendance du Conseil d'administration.

Sixième résolution

Renouvellement du mandat de M. Benjamin Smith en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de M. Benjamin Smith en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Ratification de la cooptation de M. Pascal Bouchiat en qualité d'administrateur en remplacement de M^{me} Astrid Panosyan (résolution 7)

À la suite de la démission de M^{me} Astrid Panosyan de son mandat d'administratrice de la Société, le Conseil d'administration du 3 octobre 2022 a décidé, sur proposition de l'État français, et après consultation du Comité de nomination et de gouvernance, de coopter M. Pascal Bouchiat, en qualité d'administrateur à compter du même jour, et pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Il est donc proposé à l'Assemblée générale de ratifier la cooptation de M. Pascal Bouchiat en qualité d'administrateur à compter du 3 octobre 2022, en remplacement de M^{me} Panosyan, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Bouchiat sont présentées à la page 18 de la brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Septième résolution

Ratification de la cooptation de M. Pascal Bouchiat en qualité d'administrateur en remplacement de M^{me} Astrid Panosyan

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la cooptation de M. Pascal Bouchiat en qualité d'administrateur, en remplacement de M^{me} Panosyan, pour la durée restant à courir du mandat de sa prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Renouvellement du mandat de M. Pascal Bouchiat en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans (résolution 8)

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, le mandat d'administrateur de M. Pascal Bouchiat, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

Le renouvellement du mandat de M. Bouchiat pour une durée de quatre ans est proposé par l'État français. Cette proposition s'inscrit dans le cadre de l'article 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 24 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, qui permet à l'État, au sein des conseils d'administration des sociétés dans lesquelles il détient directement ou indirectement une participation, de proposer la nomination d'un ou plusieurs administrateurs.

Ces administrateurs ont les mêmes droits et obligations que les autres administrateurs nommés par l'Assemblée générale, à l'exception de l'obligation de détenir un certain nombre d'actions de la Société.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Bouchiat sont présentées à la page 18 de la brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Huitième résolution

Renouvellement du mandat de M. Pascal Bouchiat en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de M. Pascal Bouchiat en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Ratification de la cooptation de la société CMA CGM en qualité d'administrateur en remplacement de M. Rodolphe Saadé (résolution 9)

Au mois de février 2023, M. Rodolphe Saadé, membre du Conseil d'administration de la Société, a fait part de son intention d'être remplacé de son mandat par la société CMA CGM.

M. Saadé a présenté formellement sa démission le 19 avril 2023 et le Conseil d'administration de la Société a coopté, le même jour, la société CMA CGM en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Saadé, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Il est donc proposé à l'Assemblée générale de ratifier la cooptation de la société CMA CGM en qualité d'administrateur à compter du 19 avril 2023, en remplacement de M. Saadé, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

L'ensemble des informations sur les mandats et fonctions de la société CMA CGM sont présentées à la page 19 de la brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Neuvième résolution

Ratification de la cooptation de la société CMA CGM en qualité d'administrateur en remplacement de M. Rodolphe Saadé

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de ratifier la cooptation de la société CMA CGM, en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Rodolphe Saadé, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Renouvellement du mandat de M. Cees 't Hart en qualité d'administrateur pour une durée d'un an, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale de la modification de l'article 18 des statuts (résolution 10)

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée d'un an, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, le mandat d'administrateur de M. Cees 't Hart, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale du 7 juin 2023 de la modification de l'article 18 des statuts.

Ce renouvellement du mandat d'administrateur de M. Cees 't Hart, qui est Président du Conseil de surveillance de KLM, est proposé en vertu des accords de gouvernance entre Air France-KLM et KLM. Ce renouvellement est proposé pour une durée d'un an afin de permettre un renouvellement échelonné du mandat des administrateurs.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Cees 't Hart sont présentées à la page 17 de la brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Dixième résolution

Renouvellement du mandat de M. Cees 't Hart en qualité d'administrateur pour une durée d'un an, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale de la modification de l'article 18 des statuts

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de M. Cees 't Hart en qualité d'administrateur pour une durée d'un an, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale de la modification de l'article 18 des statuts.

Nomination de M. Yann Leriche en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans (résolution 11)

Il est proposé à l'Assemblée générale de nommer, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, M. Yann Leriche en qualité d'administrateur en remplacement de M. Jean-Dominique Comolli, le mandat de ce dernier arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

La nomination de M. Leriche en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans est proposée par l'État français. Cette proposition s'inscrit dans le cadre de l'article 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 24 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, qui permet à l'État, au sein des conseils d'administration des sociétés dans lesquelles il détient directement ou indirectement une participation, de proposer la nomination d'un ou plusieurs administrateurs.

Ces administrateurs ont les mêmes droits et obligations que les autres administrateurs nommés par l'Assemblée générale, à l'exception de l'obligation de détenir un certain nombre d'actions de la Société.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Leriche sont présentées à la page 20 de la brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Onzième résolution**Nomination de M. Yann Leriche en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer M. Leriche en qualité d'administratrice pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Approbation des informations sur la rémunération 2022 de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce (résolution 12)

Il est proposé de soumettre au vote des actionnaires l'approbation des informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux de la Société (Présidente du Conseil d'administration, Directeur général et administrateurs) telles que présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant au chapitre 2.5.2 du Document d'enregistrement universel 2022.

Le Conseil d'administration, après avoir constaté que les projections de résultat depuis le 30 juin 2022 faisaient apparaître que le résultat d'exploitation (Current Operating Income (COI)) annuel du Groupe au 31 décembre 2022 serait positif, a décidé, lors de sa réunion du 8 décembre 2022, de lever la réduction de 25% de la rémunération des administrateurs versée au titre de l'exercice 2022, qui avait été décidée par le Conseil d'administration le 16 février 2022.

Une résolution spécifique est prévue pour la Présidente du Conseil d'administration et le Directeur général.

Douzième résolution**Approbation des informations sur la rémunération 2022 de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce**

En application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et

de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux de la Société mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant au chapitre 2.5.2 du Document d'enregistrement universel 2022.

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre de cet exercice à la Présidente du Conseil d'administration et au Directeur général (résolutions 13 et 14)

Les **résolutions 13 et 14** ont pour objet de soumettre au vote des actionnaires l'approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribués ou versés au cours de l'exercice 2022 à la Présidente du Conseil d'administration et au Directeur général, tels que présentés de manière détaillée au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant au chapitre 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2022.

Concernant la Présidente du Conseil d'administration, il est précisé que sa rémunération fixe annuelle brute au titre de l'exercice 2022 a été fixée à 200 000 euros par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 16 février 2022, compte tenu de la décision de la Commission Européenne SA.59913 du 5 avril 2021 relative à la recapitalisation d'Air France et d'Air France-KLM qui prévoit que la rémunération de la Présidente du Conseil d'administration ne peut excéder la part fixe de sa rémunération au 31 décembre 2019. Par conséquent, la rémunération fixe attribuée au titre de l'exercice 2022 et versée au cours cet exercice à la Présidente du Conseil d'administration était de 200 000 euros.

La Présidente du Conseil d'administration a ainsi perçu, au titre de l'exercice 2022, une rémunération fixe de 200 000 euros.

Par ailleurs, la Présidente du Conseil d'administration n'a bénéficié d'aucune rémunération variable annuelle ou pluriannuelle.

Concernant le Directeur général, pour l'exercice 2022, il est tout d'abord rappelé, conformément à la décision de la Commission Européenne SA.59913 du 5 avril 2021, qu'aucune rémunération variable annuelle ou long-terme ne peut être versée tant que 75% des mesures de recapitalisation n'ont pas été remboursées.

Il est ensuite précisé que le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 16 février 2023, après avoir pris acte que le remboursement de 75% des aides d'État devrait intervenir en mars 2023 et sous la condition suspensive d'un tel remboursement, a décidé d'attribuer une rémunération variable annuelle et une rémunération variable long-terme au Directeur général au titre de l'exercice 2022.

Dans les conditions précitées, le Directeur général :

- > a perçu une rémunération fixe de 900 000 euros ;
- > s'est vu attribuer, sous condition suspensive du remboursement d'au moins 75% des aides d'État, une rémunération variable annuelle de 1 059 769 euros, suite à l'appréciation par le Conseil d'administration des conditions de performance au titre de l'exercice 2022 ;
- > s'est vu attribuer, sous condition suspensive du remboursement d'au moins 75% des aides d'État, 1 225 490 unités de performance au titre du Plan Long-terme valorisées à 2 000 000 euros et calculées par rapport au cours de bourse d'ouverture de l'action Air France-KLM au 1^{er} avril 2022. Ces unités de performance seraient en principe définitivement acquises en tout ou partie en 2024 sous réserve (i) de l'atteinte des conditions de performance exigeantes sur trois ans et (ii) de la présence du Directeur général au sein du Groupe en 2024. Il est précisé que le montant de 1 225 490 unités de performance a été obtenu après multiplication par 2,5 du nombre d'unités de performance attribuées (i.e., 490 196), conformément à la décision du Conseil d'administration du 27 octobre 2022 tenant compte de l'effet dilutif de l'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la société Air France-KLM constatée le 16 juin 2022.

À cet égard, Air France-KLM a annoncé, le 16 février 2023, que le remboursement d'au moins 75% des aides d'État devrait intervenir en mars 2023.

Le remboursement de 75% des aides d'État est intervenu le 17 mars 2023. En conséquence, les restrictions au titre de la décision de la Commission Européenne SA.59913 du 5 avril 2021 relative à la recapitalisation d'Air France et d'Air France-KLM concernant les éléments de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration, du Directeur général et des membres du Conseil d'administration d'Air France-KLM ne sont plus applicables. En particulier, les rémunérations variables attribuées et acquises par le Directeur général d'Air France-KLM peuvent de nouveau être versées. De même, la condition suspensive du remboursement de 75% des aides d'État prévue pour l'attribution de la rémunération variable du Directeur général d'Air France-KLM au titre de l'exercice 2022 est satisfaite.

Le paiement des unités de performance sera soumis au vote ex-post de l'Assemblée générale des actionnaires.

Treizième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre de cet exercice à M^{me} Anne-Marie Couderc en qualité de Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et

de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice à M^{me} Anne-Marie Couderc, Présidente du Conseil d'administration, tels que présentés au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant au chapitre 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2022.

Quatorzième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre de cet exercice à M. Benjamin Smith en qualité de Directeur général

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et

de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice à M. Benjamin Smith, Directeur général, tels que présentés au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant au chapitre 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2022.

Approbation des politiques de rémunération 2023 des mandataires sociaux non dirigeants, de la Présidente du Conseil d'administration et du Directeur général (résolutions 15 à 17)

L'Assemblée générale est appelée à approuver, pour l'exercice en cours se clôturant le 31 décembre 2023, les politiques de rémunération des mandataires sociaux de la Société (Présidente du Conseil d'administration, Directeur général et administrateurs).

Ces politiques de rémunération qui décrivent les composantes de la rémunération fixe et variable et les avantages de toute nature des mandataires sociaux sont présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant à la section 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2022.

Le Conseil d'administration a défini, lors de sa réunion du 16 février 2023, sur proposition du Comité de rémunération, la structure de rémunération attribuable au Directeur général d'Air France-KLM au titre de l'exercice 2023.

Les critères de performance liés à la rémunération variable dans le cadre de la politique de rémunération 2023 ont été arrêtés conformément aux décisions du Conseil d'administration du 16 février et du 16 mars 2023.

Il est précisé que compte tenu de la décision de la Commission Européenne SA.59913 du 5 avril 2021 relative à la recapitalisation d'Air France et d'Air France-KLM, une rémunération variable sera attribuée au Directeur général d'Air France-KLM au titre de l'exercice 2023 sous condition du remboursement d'au moins 75 % des mesures de recapitalisation. À cet égard, Air France-KLM a annoncé, le 16 février 2023, que le remboursement d'au moins 75 % des aides d'État devrait intervenir en mars 2023.

Le remboursement de 75 % des aides d'État est intervenu le 17 mars 2023. En conséquence, les restrictions au titre de la décision de la Commission Européenne SA.59913 du 5 avril 2021 relative à la recapitalisation d'Air France et d'Air France-KLM concernant les éléments de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration, du Directeur général et des membres du Conseil d'administration d'Air France-KLM ne sont plus applicables.

Quinzième résolution

Approbation de la politique de rémunération 2023 des mandataires sociaux non dirigeants

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2023 des mandataires sociaux non dirigeants, telle que présentée au chapitre 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2022.

Seizième résolution

Approbation de la politique de rémunération 2023 de la Présidente du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2023 de la Présidente du Conseil d'administration, telle que présentée au chapitre 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2022.

Dix-septième résolution

Approbation de la politique de rémunération 2023 du Directeur général

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2023 du Directeur général, telle que présentée au chapitre 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2022.

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (résolution 18)

La 18^e résolution permet à la Société de racheter ses propres actions dans les limites fixées par les actionnaires et conformément à la loi.

Les opérations de rachat pourraient être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale.

Depuis le 26 mai 2020 (date de la dernière autorisation consentie par l'Assemblée générale), la Société n'a ni acheté ni vendu de titres dans le cadre de ces autorisations.

Au 31 décembre 2022, la Société détenait directement 91 585 actions propres représentant moins de 0,01% de son capital social.

Le programme de rachat proposé aux actionnaires aurait les caractéristiques suivantes :

- > prix d'achat unitaire maximum par action : 4 euros (hors frais) ou, dans l'hypothèse du regroupement d'actions visé à la 36^e résolution, 40 euros (hors frais) ;
- > nombre maximum d'actions pouvant être acquises : 5% du nombre d'actions composant le capital social à la date du rachat ;
- > objectifs du programme : animation du marché dans le cadre du contrat de liquidité, remise de ces actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières, attribution ou cession des actions à des salariés et dirigeants du Groupe, conservation et remise ultérieure des actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, mise en œuvre de toute pratique de marché et réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;
- > durée maximale de l'autorisation : 18 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Dix-huitième résolution

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société, en une ou plusieurs fois, avec pour principaux objectifs :
 - a. l'animation du marché des actions par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
 - b. la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société ou par des sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital et donnant droit par conversion, exercice, remboursement, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société,
 - c. la mise en œuvre de toute attribution ou cession d'actions en faveur de salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés, en France ou en dehors de la France, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et, de toute attribution gratuite d'actions, de toute opération d'actionnariat des salariés, de tout dispositif de rémunération de la Société, dans le cadre notamment des dispositions pertinentes du Code de commerce et/ou du Code du travail, ou de dispositions légales et réglementaires françaises ou étrangères, et la réalisation de toute opération de
2. Décide que dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, les actions pourront être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions. Ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier, dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme ;
3. Décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale ;
4. Fixe le prix maximum d'achat par action (hors frais) à (i) 4 euros ou, dans le cas où le regroupement visé à la 36^e résolution a été réalisé, à (ii) 40 euros ;

couverture afférente à ces opérations et engagements liés de la Société, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration agira,

- d. la conservation ou la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- e. la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, de la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;

5. Décide que le nombre maximum d'actions acquises ne pourra à aucun moment excéder 5% du nombre d'actions composant le capital social à la date du rachat;
 6. En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, de réserves et de bénéfices, donnant lieu soit à une élévation de la valeur nominale, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions ou de toute opération portant sur le capital social, le Conseil d'administration pourra ajuster le prix d'achat précité afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action;
 7. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment à l'effet de passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achat ou de vente d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, établir tous documents, notamment un descriptif du programme de rachat d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous autres organismes et généralement, faire tout ce qui est nécessaire;
 8. Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.
- La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale.

À titre extraordinaire

Afin de permettre au Conseil d'administration d'Air France-KLM de disposer de la flexibilité et de la souplesse nécessaires dans la gestion financière de la Société tout en tenant compte de la diversité des intérêts et des attentes des actionnaires d'Air France-KLM, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale diverses résolutions financières (résolutions 19 à 35). Ces résolutions sont destinées à autoriser le Conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales et réglementaires et sous certaines conditions détaillées dans chaque résolution, à augmenter le capital d'Air France-KLM selon diverses modalités (émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, selon le cas, avec ou sans délai de priorité, selon le cas, pendant ou hors période d'offre publique avec des plafonds déterminés) et en fonction des opportunités de marché au moment de l'émission et des besoins en financement du groupe Air France-KLM.

Quatre séries de délégations en matière d'autorisations financières sont ainsi proposées :

1. une première série utilisable en dehors des périodes d'offre publique (résolutions 19 à 25);
2. une deuxième série utilisable en période d'offre publique (avec des plafonds réduits - résolutions 26 à 32);
3. une délégation d'augmentation de capital limitée à 10% du capital social permettant une plus grande flexibilité dans la fixation du prix (résolution 33); et
4. une série de délégations autorisant des augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe (résolution 34) et aux salariés et mandataires sociaux de sociétés étrangères du Groupe (résolution 35), dans la limite de 3% du capital social.

Les plafonds des délégations proposées en période d'offre publique s'imputent sur ceux des délégations proposées en dehors des périodes d'offre publique (montants non cumulatifs).

Compte tenu des montants significatifs qui devaient être levés au titre des mesures de restauration des fonds propres, le plafond de certaines délégations utilisables en dehors des périodes d'offre publique et adoptées par votre Assemblée générale réunie en 2021 - augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription mais délai de priorité de souscription obligatoire - avait été significativement augmenté par rapport aux plafonds approuvés par votre Assemblée générale réunie en 2020. À la suite de l'augmentation de capital de 2,256 milliards d'euros définitivement réalisées avec succès le 16 juin 2022, il est proposé à votre Assemblée que le plafond de ces résolutions revienne à des montants correspondant à une proportion du capital social plus conforme aux pratiques de marché.

Chacune des résolutions 19 à 34 susvisées est donnée pour une durée limitée de 26 mois et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. La résolution 35 est donnée pour une durée limitée de 18 mois. En outre, le Conseil d'administration ne pourra exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la limite de plafonds strictement déterminés et, au-delà desquels, le Conseil ne pourra plus augmenter le capital social sans convoquer une nouvelle Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Deux autres autorisations ayant pour objet de restructurer le capital d'Air France-KLM en procédant à un regroupement d'actions (résolution 36) et une réduction de capital concomitante (résolution 37) en vue de revenir à une situation plus conforme à celle de ses comparables boursiers, en termes de nombre d'actions en circulation et de rapport entre la valeur de son cours de bourse et sa valeur nominale, vous sont également proposées.

Les tableaux ci-dessous résument les propositions de délégations qui sont soumises à votre Assemblée générale :

1) Tableau présentant les plafonds des délégations financières utilisables en dehors des périodes d'offre publique

Résolution	Délégation	Durée	Plafond par résolution	Plafond global commun à plusieurs résolutions (19 à 35)	Sous-plafond commun à plusieurs résolutions (21 à 24)
n° 19	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) avec maintien du droit préférentiel de souscription	26 mois	1 285 millions d'euros de nominal (soit environ 50 % du capital actuel) ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37 ^e résolution		
n° 20	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité de souscription obligatoire	26 mois	1 285 millions d'euros de nominal (soit environ 50 % du capital actuel) ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37 ^e résolution		
n° 21	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription et avec un délai de priorité de souscription facultatif (autorisation permettant également l'émission par les filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société)	26 mois	514 millions d'euros de nominal (soit environ 20 % du capital actuel) ou 51,4 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37 ^e résolution	1 285 millions d'euros (soit environ 50 % du capital actuel) ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37 ^e résolution	514 millions d'euros de nominal (soit environ 20 % du capital actuel) ou 51,4 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37 ^e résolution
n° 22	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) par offre auprès d'un cercle restreint d'investisseurs ou d'investisseurs qualifiés	26 mois	514 millions d'euros (soit environ 20% du capital actuel) ou 51,4 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37 ^e résolution		
n° 23	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (« green shoe »)	26 mois	15 % de l'émission initiale (dans la limite des plafonds indiqués par les résolutions 19, 20, 21 et 22)		
n° 24	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) pour rémunérer les apports en nature consentis à la société	26 mois	10 % du capital (soit environ 257 millions d'euros sur la base du capital actuel)		
n° 25	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise	26 mois	1 285 millions d'euros de nominal (soit environ 50% du capital actuel) ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37 ^e résolution		

2) Tableau présentant les plafonds des délégations financières utilisables en période d'offre publique

Résolution	Délégation	Durée	Plafond par résolution	Plafond global commun à plusieurs résolutions (26 à 32)	Sous-plafond commun à plusieurs résolutions (28 à 31)
n° 26	Augmentation de capital (en période d'offre publique) avec maintien du droit préférentiel de souscription	26 mois	643 millions d'euros de nominal (soit environ 25% du capital actuel) ou 64,3 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37 ^e résolution Ce montant s'impute sur le plafond de la 19 ^e résolution, utilisable hors période d'offre publique		
n° 27	Augmentation de capital (en période d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité de souscription obligatoire	26 mois	643 millions d'euros de nominal (soit environ 25% du capital actuel) ou 64,3 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37 ^e résolution Ce montant s'impute sur le plafond des 19 ^e et 26 ^e résolutions, utilisable hors période d'offre publique		
n° 28	Augmentation de capital (en période d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription et avec un délai de priorité de souscription facultatif (autorisation permettant également l'émission par les filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société)	26 mois	257 millions d'euros de nominal (soit environ 10% du capital actuel) ou 25,7 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37 ^e résolution Ce montant s'impute sur le plafond des 19 ^e , 21 ^e et 27 ^e résolutions, utilisable hors période d'offre publique	643 millions d'euros (soit environ 25% du capital actuel) ou 64,3 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37 ^e résolution	
n° 29	Augmentation de capital (en période d'offre publique) par offre auprès d'un cercle restreint d'investisseurs ou d'investisseurs qualifiés	26 mois	257 millions d'euros (soit environ 10% du capital actuel) ou 25,7 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37 ^e résolution Ce montant s'impute sur le plafond des 19 ^e , 21 ^e , 22 ^e , 26 ^e et 28 ^e résolutions, utilisable hors période d'offre publique		257 millions d'euros de nominal (soit environ 10% du capital actuel) ou 25,7 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37 ^e résolution
n° 30	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital (en période d'offre publique) avec ou sans droit préférentiel de souscription (« greenshoe »)	26 mois	15% de l'émission initiale (dans la limite des plafonds indiqués par les résolutions 19, 26, 27, 28 et 29)		
n° 31	Augmentation de capital (en période d'offre publique) pour rémunérer les apports en nature consentis à la société	26 mois	5% du capital (soit environ 128,5 millions d'euros sur la base du capital actuel) Ce montant s'impute sur le plafond des résolutions 19, 21, 24, 26 et 28, utilisables hors période d'offre publique		
n° 32	Augmentation de capital (en période d'offre publique) par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise	26 mois	643 millions d'euros de nominal (soit environ 25% du capital actuel) ou 64,3 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37 ^e résolution Ce montant s'impute sur le plafond des 19 ^e , 26 ^e et 27 ^e résolutions, utilisables hors période d'offre publique		

3) Tableau présentant le plafond de la délégation financière proposée pour permettre une plus grande flexibilité dans la fixation du prix

Résolution	Autorisation	Durée	Plafond par résolution
n° 33	Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de déterminer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital par an dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription	26 mois	10 % du capital (dans la limite du plafond indiqué par les 20 ^e , 21 ^e , 22 ^e , 27 ^e , 28 ^e et 29 ^e résolutions).

4) Tableau présentant le plafond des délégations financières réservées aux salariés du Groupe

Résolution	Délégation	Durée	Plafond par résolution
n° 34	Augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan épargne d'entreprise ou de Groupe	26 mois	3 % du capital au moment de chaque émission (plafond commun aux résolutions 34 et 35 et s'imputant sur le plafond global indiqué par la résolution 19)
n° 35	Augmentations de capital réservées à une catégorie de personnes - salariés non-résidents Français	18 mois	3 % du capital au moment de chaque émission (plafond commun aux résolutions 34 et 35 et s'imputant sur le plafond global indiqué par la résolution 19)

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 19)

Par cette résolution, il vous est proposé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 20^e résolution, sur la base de laquelle une augmentation de capital de 1 927 902 102 euros de nominal et 327 743 357,34 euros de prime d'émission a été définitivement réalisée le 16 juin 2022.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 1 285 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 50 % du capital actuel) ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution.

Par ailleurs, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 3,5 milliards d'euros.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Dix-neuvième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal de 1 285 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger :
 - (i) d'actions ordinaires de la Société,
 - (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, et
 - (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
2. De quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
3. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
4. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
5. Décide que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 1 285 millions d'euros ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital,
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 3,5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
6. Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;
7. Décide que le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à

titre réductible qu'ils pourront exercer proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;

8. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
9. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises en application de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
10. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société qui pourraient être effectuées dans le cadre de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

11. Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission des dites valeurs mobilières ;
12. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, décider de ne pas tenir compte des actions auto-détenues pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et généralement faire tout le nécessaire ;
13. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 20^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, mais avec délai de priorité de souscription obligatoire (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 20)

La 20^e résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, la compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, mais avec délai de priorité de souscription obligatoire, à l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

La suppression du droit préférentiel de souscription peut, en effet, être préférable pour réaliser une émission de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de réussite. La suppression de ce droit dans le cadre d'une offre au public permet par ailleurs de faciliter l'accès de la Société aux marchés de capitaux en raison de conditions de marché plus favorables.

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration de disposer de plus de latitude pour procéder en renfort à une restauration des fonds propres d'Air France – KLM par voie d'offres au public (autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier) avec délai de priorité de souscription obligatoire, indépendamment des opérations de financement non dilutives en quasi-fonds propres communiquées par le Groupe. Pour rappel, la délégation ayant le même objet avait été utilisée à cet effet lors de l'augmentation de capital du 22 avril 2021 d'un montant d'environ 1 036 millions d'euros.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration aurait recours à une augmentation de capital ou émission de valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription sur le fondement de la 20^e résolution, il est prévu que les actionnaires puissent être associés à cette opération en instaurant un délai de priorité de souscription obligatoire, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenu par chaque actionnaire. Par conséquent, il vous est proposé dans la 20^e résolution de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence consentie par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 21^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à 1 285 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 50 % du capital actuel) ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale.

Par ailleurs, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 3,5 milliards d'euros.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Les plafonds proposés en vertu de cette délégation correspondent aux plafonds proposés lors de l'Assemblée générale du 28 mai 2020 et permettent de conserver la flexibilité nécessaire à l'accès au marché dans le cadre du plan de recapitalisation.

Vingtième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire dans la limite d'un montant nominal de 1 285 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :
 - (i) d'actions ordinaires de la Société,
 - (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, et
 - (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance;
2. De quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles;
3. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;
4. Décide que les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier;
5. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre;
6. Décide que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 1 285 millions d'euros ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le montant nominal total d'augmentation de capital de 1 285 millions d'euros (ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale, et
 - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital,
- (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 3,5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale, et
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts;
7. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation;
8. Constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation;
9. Décide de conférer aux actionnaires un délai de priorité obligatoire de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires;
10. Décide que (sous réserve de la 33^e résolution) :
 - le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance,
 - le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise

en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;

11. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
12. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises,

les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et généralement faire tout le nécessaire ;

13. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 21^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1^o du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription facultatif (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 21)

Il est important de pouvoir disposer de suffisamment de flexibilité pour optimiser le positionnement et la matérialisation d'une opération de marché réussie. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'administration vous propose de lui déléguer votre compétence pour (i) procéder à des émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (ii) autoriser l'émission par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celle mentionnée à l'article L. 411-2, 1^o du Code monétaire et financier (anciennement dénommée placement privé).

Votre Conseil estime utile de disposer également de la possibilité de recourir à des opérations d'augmentation de capital, par voie d'offre au public (autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1^o du Code monétaire et financier) avec délai de priorité de souscription facultatif, indépendamment des opérations de financement non dilutives en quasi-fonds propres communiquées par le Groupe. Sauf contexte de marché exceptionnel, votre Conseil ne devrait pas privilégier le potentiel recours à une opération avec délai de priorité de souscription obligatoire sur le fondement de la 20^e résolution.

Par ailleurs, si les circonstances le permettent, le Conseil d'administration pourra, dans ces cas, instituer un délai de priorité de souscription au profit des actionnaires existants. Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 22^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées au titre de cette résolution permettraient des émissions par Air France - KLM d'actions ordinaires ainsi que par Air France - KLM et ses filiales, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société.

Ces opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 514 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 20 % du capital actuel) ou 51,4 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital de la Société, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Les plafonds proposés en vertu de cette délégation correspondent aux plafonds proposés lors de l'Assemblée générale du 28 mai 2020 et permettent de conserver la flexibilité nécessaire à l'accès au marché dans le cadre du plan de recapitalisation.

Vingt et unième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité de souscription facultatif dans la limite d'un montant nominal de 514 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, ou selon le cas, autoriser, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :
 - (i) d'actions ordinaires de la Société,
 - (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, et
 - (iii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société par la Société ou par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social;
2. De quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles;
3. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;
4. Décide que les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier;
5. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre;
6. Décide que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal

global de 514 millions d'euros ou 51,4 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution, étant précisé :

- (i) que ce montant s'imputera sur le montant nominal total d'augmentation de capital de 1 285 millions d'euros (ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale, et
 - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital,
- (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale, et
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts;
 7. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seront émises en vertu de la présente délégation;
 8. Constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation;
 9. Décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires;
 10. Décide que (sous réserve de la 33^e résolution) :
 - le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance,

- le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;
11. Décide que le Conseil d'administration pourra, dans la limite du montant global d'augmentation de capital autorisé au paragraphe 5.a) ci-dessus, émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre de la Société à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les termes et sous les conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
12. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
13. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire ;
14. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 22^e résolution.
- La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 22)

La 22^e résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, la compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (anciennement dénommée placement privé), à l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

L'émission serait réalisée au profit d'investisseurs qualifiés et/ou d'un cercle restreint d'investisseurs sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation offrirait une plus grande souplesse à la Société dans son accès au marché en lui permettant notamment d'accéder rapidement aux catégories d'investisseurs énumérées précédemment. Cette souplesse a vocation à permettre à la Société d'exécuter un placement dans les conditions les plus favorables, notamment dans des circonstances où la rapidité d'exécution est une condition essentielle de la réussite de l'opération.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 514 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 20 % du capital actuel étant précisé que conformément à la réglementation en vigueur, l'augmentation de capital ne peut être supérieur à 20 % du capital social au moment de l'émission) ou 51,4 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution. Ce montant maximum s'imputera sur chacun des plafonds indiqués aux 19^e et 21^e résolutions de la présente Assemblée générale.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 23^e résolution, telle que modifiée par la 19^e résolution de l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2022, sur la base de laquelle une émission d'obligations subordonnées de dernier rang à durée indéterminée, convertibles en actions nouvelles et/ou échangeables en actions existantes pour un montant nominal de 305,3 millions d'euros a été réalisée par placement auprès d'investisseurs qualifiés le 16 novembre 2022.

Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite d'un montant nominal de 514 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 22-10-52, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

- (i) d'actions ordinaires de la Société,
- (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, et
- (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance;

2. De quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles;

3. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;

4. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre;

5. Décide que :

(a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 514 millions d'euros ou 51,4 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution, étant précisé :

- (i) que ce montant s'imputera sur le montant nominal d'augmentation de capital de 514 millions d'euros (ou 51,4 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 21^e résolution de la présente Assemblée générale ainsi que sur le plafond nominal global de 1 285 millions d'euros

(ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale, et

- (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital,

(b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :

- (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale, et
- (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts;

6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation;

7. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit;

8. Décide que (sous réserve de la 33^e résolution) :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la date de jouissance, et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue, ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent;

9. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission

au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée ;

10. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :

- fixer les dates et modalités des émissions, le prix de souscription, les caractéristiques et le mode de libération des valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des actions à émettre de la Société ou d'une filiale,
- fixer notamment, le caractère subordonné ou non des valeurs mobilières représentatives de droits de créance, leur mode et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement,
- fixer la date de jouissance même rétroactive des actions à émettre,

- fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société,
- constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises, et
- prendre généralement toutes mesures utiles, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées ou y surseoir, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir ;

11. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 23^e résolution, telle que modifiée par l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2022 dans sa 19^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 23)

En cas de demandes excédentaires de souscription aux augmentations de capital prévues par les 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions, la 23^e résolution prévoit que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions et limites légales, à savoir dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette émission, dans la limite des plafonds indiqués aux 20^e, 21^e et 22^e résolutions de la présente Assemblée générale et du plafond global indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale.

Pour faire face à la volatilité des marchés, le Conseil d'administration estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation qui permet l'exercice d'options de sur-allocation, mécanisme usuel et conforme aux pratiques de marché.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 24^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Vingt-troisième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription en vertu des 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions de la présente Assemblée générale, dans les 30 jours de la clôture de la souscription,

dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds correspondants indiqués aux 20^e, 21^e et 22^e résolutions de la présente Assemblée générale ainsi que sur le plafond nominal global de capital de 1 285 millions d'euros (ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale ;
4. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 24^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 10 % du capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 24)

La 24^e résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs pour décider, dans la limite de 10 % du capital de la Société apprécié à la date de la décision d'émission soit à titre indicatif 257 millions d'euros sur la base du capital actuel), l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. Ces émissions seraient réalisées en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (en dehors des cas d'offres publiques d'échange, prévus à la 21^e résolution). Cette délégation permettrait à la Société d'acquérir des participations dans des sociétés non cotées. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions, plutôt que par endettement. Le Conseil d'administration pourrait ainsi décider d'augmenter le capital en contrepartie de l'apport d'actions ou de valeurs mobilières à la Société.

L'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Dans le cadre de cette délégation, les augmentations de capital resteraient limitées à 10 % du capital et en cas d'usage de cette délégation, le Conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un Commissaire aux apports dans les conditions fixées par la loi.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le montant maximum d'augmentation de capital visé par la présente résolution ne serait pas autonome mais s'imputerait sur chacun des plafonds indiqués aux 19^e et 21^e résolutions de la présente Assemblée générale.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à 26 mois.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 24^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Vingt-quatrième résolution

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 10% du capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. Délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour augmenter, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, le capital social, par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, dans la limite de 10% du capital social, cette limite s'appréciant à quelque moment que ce soit, par application de ce pourcentage à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente

délégation s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital de 514 millions d'euros (ou 51,4 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 21^e résolution de la présente Assemblée générale, ainsi que sur le plafond maximal d'augmentation de capital de 1 285 millions d'euros (ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale ;

4. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers,
 - fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre,
 - procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions,
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence,
 - prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords, et
 - procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises ;
5. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 25^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 25)

La 25^e résolution a pour objet de remplacer la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 26^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour, à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions et/ou l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, dans la limite d'un montant de 1 285 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 50 % du capital actuel) ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le montant maximum d'augmentation de capital visé par la présente résolution s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale.

Le renouvellement de cette autorisation vise à permettre l'augmentation du capital de la Société par simple virement au compte « Capital social » des réserves, bénéfiques ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Ces opérations ne modifient pas la valeur de la Société, n'affectent pas les droits des actionnaires et peuvent notamment permettre d'établir une plus juste proportion entre la valeur nominale de l'action et sa valeur boursière.

Vingt-cinquième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite d'un montant nominal de 1 285 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. Délégué au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles, par élévation de la valeur nominale des actions, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
3. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1 285 millions d'euros ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximal d'augmentation de capital de 1 285 millions d'euros (ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de

capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale ;

4. Décide qu'en cas d'attribution d'actions nouvelles le Conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions fixées par la loi ;
5. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées, fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions à émettre ou majorer le montant nominal des actions composant le capital social, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation à la réserve légale, procéder à tous ajustements nécessaires destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées ou y surseoir et, généralement, faire tout le nécessaire ;
6. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 26^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (utilisable en période d'offre publique) (résolution 26)

Par cette résolution, il vous est proposé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance pendant une période d'offre publique.

La 26^e résolution a pour objet de remplacer la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 27^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 643 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 25 % du capital actuel) ou 64,3 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond global indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

Vingt-sixième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal de 643 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger :
 - (i) d'actions ordinaires de la Société,
 - (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, et
 - (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance;
2. De quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles;
3. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;

4. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre;
5. Décide que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 643 millions d'euros ou 64,3 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution, étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 285 millions d'euros de nominal (ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale et que (ii) ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, et
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global 3,5 milliards d'euros indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale, et
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions

de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;

6. Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;
7. Décide que le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qu'ils pourront exercer proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;
8. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
9. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
10. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société qui pourraient être effectuées dans le cadre de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite

aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

11. Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
12. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, décider de ne pas tenir compte des actions auto-détenues pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et généralement faire tout le nécessaire ;
13. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 27^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire (utilisable en période d'offre publique) (résolution 27)

La politique du Conseil d'administration est, dans le cas où une augmentation de capital serait envisagée, de préférer par principe la procédure classique d'augmentation avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (26^e résolution – utilisable en période d'offre publique). Cependant, il peut se présenter des circonstances particulières où une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires peut s'avérer souhaitable.

En effet, la suppression du droit préférentiel de souscription peut être préférable pour réaliser une émission de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de réussite. La suppression de ce droit dans le cadre d'une offre au public permettrait par ailleurs de faciliter l'accès de la Société aux marchés de capitaux en raison de conditions de marché plus favorables.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration aurait recours à une augmentation de capital ou émission de valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription sur le fondement de la 27^e résolution, il est prévu que les actionnaires puissent être associés à cette opération en instaurant un délai de priorité de souscription obligatoire, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenu par chaque actionnaire. Par conséquent, il vous est proposé dans la 27^e résolution de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à 643 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 25% du capital actuel) ou 64,3 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution. Ce montant maximum s'imputera sur les plafonds respectivement indiqués aux 19^e et 26^e résolutions de la présente Assemblée générale.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre (telles que des obligations convertibles en actions Air France – KLM), le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%.

La 27^e résolution a pour objet de remplacer la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 28^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Vingt-septième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire dans la limite d'un montant nominal de 643 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi,

sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :

- (i) d'actions ordinaires de la Société,
 - (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, et/ou
 - (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance;
2. De quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles;
 3. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;

4. Décide que les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public visées au 1^o, de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
5. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;
6. Décide que :
- (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 643 millions d'euros ou 64,3 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution, étant précisé :
- (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 643 millions d'euros (ou 64,3 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 26^e résolution de la présente Assemblée générale, et sur le plafond nominal global de 1 285 millions d'euros (ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale, et
- (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital,
- (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
- (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale, et
- (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
7. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;
8. Constate que cette délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
9. Décide de conférer aux actionnaires un délai de priorité obligatoire de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
10. Décide que (sous réserve de la 33^e résolution) :
- le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance,
 - le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;
11. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
12. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et généralement faire tout le nécessaire ;
13. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 28^e résolution.
- La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription facultatif (utilisable en période d'offre publique) (résolution 28)

Dans un marché boursier volatil, il est important de pouvoir disposer de flexibilité car la rapidité d'exécution d'une opération de marché peut être un facteur clé de sa réussite. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'administration vous propose de lui déléguer votre compétence, en période d'offre publique, pour (i) procéder à des émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (ii) autoriser l'émission par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celle mentionnée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier (anciennement dénommée placement privé).

Par ailleurs, si les circonstances le permettent, le Conseil d'administration pourra, dans ces cas, instituer un délai de priorité de souscription au profit des actionnaires existants.

Les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées au titre de cette résolution permettraient des émissions par Air France - KLM d'actions ordinaires ainsi que par Air France - KLM et ses filiales, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société.

Ces opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 257 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 10 % du capital actuel) ou 25,7 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution. Ce montant maximum s'imputera sur les plafonds indiqués aux 27^e, 21^e et 19^e résolutions de la présente Assemblée générale.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital de la Société, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

La 28^e résolution a pour objet de remplacer la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 29^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Vingt-huitième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité de souscription facultatif dans la limite d'un montant nominal de 257 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-51, L. 22-10-52 L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, ou selon le cas, autoriser, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger

par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :

- (i) d'actions ordinaires de la Société,
 - (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, et/ou
 - (iii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société par la Société ou par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ;
2. De quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
 3. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
 4. Décide que les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

5. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre;
6. Décide que :
- (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 257 millions d'euros ou 25,7 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution, étant précisé :
- (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 643 millions d'euros (ou 64,3 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 27^e résolution de la présente Assemblée générale, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 514 millions d'euros (ou 51,4 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 21^e résolution de la présente Assemblée générale ainsi que sur le plafond nominal global de 1 285 millions d'euros (ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale, et
- (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital,
- (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
- (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 20^e résolution de la présente Assemblée générale, et
- (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts;
7. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seront émises en vertu de la présente délégation;
8. Constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation;
9. Décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires;
10. Décide que (sous réserve de la 33^e résolution) :
- le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance,
 - le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent;
11. Décide que le Conseil d'administration pourra, dans la limite du montant global d'augmentation de capital autorisé au paragraphe 5.a) ci-dessus, émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre de la Société à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les termes et sous les conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce;
12. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger;
13. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et généralement faire tout le nécessaire;

14. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 29^e résolution. La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable en période d'offre publique) (résolution 29)

La 29^e résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, la compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (anciennement dénommée placement privé), à l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

L'émission serait réalisée au profit d'investisseurs qualifiés et/ou d'un cercle restreint d'investisseurs sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation offrirait une plus grande souplesse à la Société dans son accès au marché en lui permettant notamment d'accéder rapidement aux catégories d'investisseurs énumérées précédemment. Cette souplesse a vocation à permettre à la Société d'exécuter un placement dans les conditions les plus favorables, notamment dans des circonstances où la rapidité d'exécution est une condition essentielle de la réussite de l'opération.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 257 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 10 % du capital actuel) ou 25,7 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond indiqué à la 28^e résolution de la présente Assemblée générale ainsi que sur chacun des plafonds indiqués aux 26^e, 22^e, 21^e et 19^e résolutions de la présente Assemblée générale. Il est précisé qu'en tout état de cause, le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra pas être supérieur au maximum fixé par la réglementation en vigueur (soit à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée générale, 20 % du capital par an apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation par le Conseil d'administration).

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital de la Société, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond de 1 milliard d'euros indiqué à la 26^e résolution de la présente Assemblée générale.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

La 29^e résolution a pour objet de remplacer la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 30^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Vingt-neuvième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite d'un montant nominal de 257 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-3, L. 225-129-5 à L. 225-129-6, L. 22-10-52, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi,

sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offres au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

- (i) d'actions ordinaires de la Société,
 - (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, et
 - (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
2. De quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

3. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;
4. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre;
5. Décide que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 257 millions d'euros ou 25,7 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 257 millions d'euros (ou 25,7 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 28^e résolution de la présente Assemblée générale, sur le plafond nominal global de 643 millions d'euros (ou 64,3 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 26^e résolution de la présente Assemblée générale, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 514 millions d'euros (ou 51,4 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 514 millions d'euros (ou 51,4 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 21^e résolution de la présente Assemblée générale ainsi que sur le plafond nominal global de 1 285 millions d'euros (ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale, et
 - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital,
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale, et
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts;
6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation;
7. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit;
8. Décide que (sous réserve de la 33^e résolution) :
 - le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la date de jouissance,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue, ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent;
9. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée;
10. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :
 - fixer les dates et modalités des émissions, le prix de souscription, les caractéristiques et le mode de libération des valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des actions à émettre de la Société ou d'une filiale,
 - fixer notamment, le caractère subordonné ou non des valeurs mobilières représentatives de droits de créance, leur mode et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement,
 - fixer la date de jouissance même rétroactive des actions à émettre,
 - fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des

- titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société,
 - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises, et
 - prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir;
11. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 30^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale (utilisable en période d'offre publique) (résolution 30)

En cas de demandes excédentaires de souscription aux augmentations de capital prévues par les 26^e, 27^e, 28^e et 29^e résolutions, la 30^e résolution prévoit que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions et limites légales, à savoir dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette émission, dans la limite des plafonds indiqués aux 27^e, 28^e et 29^e résolutions de la présente Assemblée générale et du plafond global indiqué à la 27^e résolution de la présente Assemblée générale ainsi que sur le plafond nominal global indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale.

Le Conseil d'administration estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation qui permet l'exercice d'options de sur-allocation, mécanisme usuel et conforme aux pratiques de marché.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

La 30^e résolution a pour objet de remplacer la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 31^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Trentième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription en vertu des 26^e, 27^e, 28^e et 29^e résolutions de la présente Assemblée générale, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale;
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre;
3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds indiqués correspondants aux 27^e, 28^e et 29^e résolutions de la présente Assemblée générale, sur le plafond nominal global de capital de 643 millions d'euros (ou 64,3 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 26^e résolution de la présente Assemblée générale ainsi que sur le plafond nominal global de 1 285 millions d'euros (ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale;
4. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 31^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 5 % du capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (utilisable en période d'offre publique) (résolution 31)

La 31^e résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs pour décider, dans la limite de 5 % du capital de la Société, apprécié à la date de la décision d'émission soit à titre indicatif 128,5 millions d'euros sur la base du capital actuel, l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. Ces émissions seraient réalisées en vue de rémunérer des apports en nature consentis à votre Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital. Cette délégation permettrait à la Société d'acquiescer des participations dans des sociétés non cotées. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions, plutôt que par endettement. Le Conseil d'administration pourrait ainsi décider d'augmenter le capital en contrepartie de l'apport d'actions ou de valeurs mobilières à la Société.

L'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Dans le cadre de cette délégation, les augmentations de capital resteraient limitées à 5 % du capital et en cas d'usage de cette délégation, le Conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un Commissaire aux apports dans les conditions fixées par la loi.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

Le montant maximum des augmentations de capital visées par la présente résolution ne serait pas autonome mais s'imputerait sur le plafond indiqué à la 26^e résolution ainsi que sur chacun des plafonds indiqués aux 19^e, 21^e, 24^e et 28^e résolutions de la présente Assemblée générale.

La 31^e résolution a pour objet de remplacer la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 32^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à 26 mois.

Trente et unième résolution

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 5 % du capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. Délégué au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour augmenter, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, le capital social, par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, dans la limite de 5 % du capital social, cette limite s'appréciant à quelque moment que ce soit, par application de ce pourcentage à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;
3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 643 millions d'euros (ou 64,3 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 26^e résolution de la présente Assemblée générale, sur le plafond nominal global de 257 millions d'euros (ou 25,7 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 28^e résolution de la présente Assemblée générale, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 10 % du capital indiqué à la 24^e résolution de la présente Assemblée générale, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 514 millions d'euros (ou 51,4 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 21^e résolution de la présente Assemblée générale, ainsi que sur le plafond nominal global de 1 285 millions d'euros (ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale ;
4. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers,
 - fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre,
 - procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions,
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence, et

- prendre plus généralement toutes les dispositions utiles, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées ou y surseoir, et conclure tous accords, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises;
 - 5. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 32^e résolution.
- La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (utilisable en période d'offre publique) (résolution 32)

La 32^e résolution a pour objet de remplacer la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 33^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions et/ou l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, dans la limite d'un montant de 643 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 25% du capital actuel) ou 64,3 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

Le montant maximum d'augmentation de capital visé par la présente résolution s'imputerait sur chacun des plafonds d'augmentation de capital indiqués aux 19^e, 25^e, 26^e et 27^e résolutions de la présente Assemblée générale.

Le renouvellement de cette autorisation vise à permettre l'augmentation du capital de la Société par simple virement au compte « Capital social » des réserves, bénéfices ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Ces opérations ne modifient pas la valeur de la Société, n'affectent pas les droits des actionnaires et peuvent notamment permettre d'établir une plus juste proportion entre la valeur nominale de l'action et sa valeur boursière.

Trente-deuxième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite d'un montant nominal de 643 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles, par élévation de la valeur nominale des actions, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés;
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre;
3. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 643 millions d'euros ou 64,3 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 643 millions d'euros (ou 64,3 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 25^e résolution de la présente Assemblée générale, sur le plafond nominal global de 322 millions d'euros (ou 32,2 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 27^e résolution de la présente Assemblée générale, ainsi que sur le plafond nominal global de 1 285 millions d'euros (ou 128,5 millions d'euros de nominal en cas de mise en œuvre de la réduction de capital prévue à la 37^e résolution) indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale;
4. Décide qu'en cas d'attribution d'actions nouvelles le Conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions fixées par la loi;
5. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées, fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions à émettre ou majorer le montant nominal des actions composant le capital social, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation à la réserve légale, procéder à tous ajustements nécessaires destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital

de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées ou y surseoir et, généralement, faire tout le nécessaire ;

6. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 dans sa 33^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de déterminer le prix d'émission des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société dans la limite de 10 % du capital par an dans le cadre d'une augmentation de capital par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription (résolution 33)

La 33^e résolution a pour objet d'autoriser au Conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital de la Société, à déroger aux modalités de fixation du prix des émissions décidées en application des 20^e, 21^e, 22^e, 27^e, 28^e et 29^e résolutions. Cette délégation permettrait ainsi une plus grande flexibilité pour la Société dans la fixation du prix des émissions dans le cadre des délégations susvisées.

Dans la limite de 10 % des actions composant le capital social, le Conseil d'administration pourrait fixer le prix d'émission, ce prix ne pouvant être inférieur de plus de 10 % au plus bas des montants suivants :

- > cours moyen pondéré de l'action par les volumes sur le marché réglementé d'Euronext Paris du jour de Bourse précédant la fixation du prix d'émission ;
- > cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêtés en cours de séance au jour où le prix d'émission est fixé ; ou
- > dernier cours de clôture de l'action connu avant la date de fixation du prix.

Trente-troisième résolution

Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de déterminer le prix d'émission des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titre de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société dans la limite de 10 % du capital par an dans le cadre d'une augmentation de capital par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de l'article L. 22-10-52, pour chacune des émissions décidées en application des 20^e, 21^e, 22^e, 27^e, 28^e et 29^e résolutions ci-dessus, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, à déroger aux modalités de fixation du prix d'émission fixées par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes :

- > le prix d'émission des actions ordinaires devra être au moins égal au plus bas des montants suivants : (i) le cours moyen pondéré de l'action de la Société par les volumes sur le marché réglementé d'Euronext Paris du jour de Bourse

précédant la fixation du prix d'émission, (ii) le cours moyen de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêtés en cours de séance au jour où le prix d'émission est fixé ou (iii) le dernier cours de clôture de l'action de la Société connu avant la date de fixation du prix, éventuellement diminué, dans chacun des trois cas, d'une décote maximale de 10 % ; ou

- > le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus.

À la date de chaque émission, le nombre total d'actions et de valeurs mobilières émis en vertu de la présente résolution, pendant la période de douze mois précédant l'émission ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date.

L'Assemblée générale, décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les termes prévus par la résolution au titre de laquelle l'émission initiale est décidée.

34^e et 35^e résolutions : Augmentations de capital réservées aux salariés

Les résolutions 34 et 35 permettent d'associer les salariés du groupe Air France – KLM à son développement et de rapprocher leurs intérêts de ceux des actionnaires de la Société.

Le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu des délégations présentées ci-dessous ne pourra être supérieur à 3% du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun aux 34^e et 35^e résolutions, et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale.

Accès des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise au capital de la Société (résolution 34)

Conformément aux dispositions applicables, la présente résolution répond à l'obligation légale, en cas de délégation de compétence d'augmenter le capital social au Conseil d'administration, de présenter à l'Assemblée générale un projet de résolution permettant une éventuelle augmentation de capital réservée aux salariés.

Par le vote de cette résolution, vous donnerez la possibilité au Conseil d'administration d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou des sociétés qui lui sont liées et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration.

Le prix d'émission des actions ne pourra être supérieur à une moyenne des cours cotés respectivement de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou de son délégataire fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30% à cette moyenne.

Il est aussi proposé à l'Assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration, la compétence de prévoir l'attribution d'actions gratuites en substitution de la décote et/ou de l'abondement. Cette autorisation est valable pour une durée de 26 mois. Elle met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 26 mai 2021 dans sa 35^e résolution.

Au 31 décembre 2022 les salariés détenaient, dans des fonds communs de placement d'entreprise, 1,2% du capital social de la Société.

Accès des salariés des sociétés étrangères au capital de la Société (résolution 35)

Dans une démarche similaire à la précédente résolution, et afin de permettre le Conseil d'administration de déployer le cas échéant, un plan mondial d'actionariat des salariés s'adaptant aux pratiques de marché et aux contraintes juridiques et fiscales applicables aux salariés des sociétés étrangères du groupe Air France – KLM, il est également proposé à l'Assemblée générale, au titre de la 35^e résolution, de déléguer au Conseil d'administration la compétence d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au profit au profit de salariés ou de catégories de salariés des sociétés ayant leur siège social hors de France, qui sont liées à la Société et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration.

Le prix d'émission des actions ne pourra être supérieur à une moyenne des cours cotés respectivement de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou de son délégataire fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30% à cette moyenne. Le Conseil d'administration pourra le cas échéant supprimer ou réduire cette décote pour tenir compte des spécificités fiscales ou réglementaires locales.

Comme pour la résolution précédente, il est aussi proposé à l'Assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration, la compétence de prévoir l'attribution à titre gratuit d'actions au titre d'un abondement et/ou au titre d'une décote supplémentaire. Cette faculté serait octroyée sous réserve que cette attribution, n'ait pas pour effet de dépasser le plafond prévu à la présente résolution.

Cette autorisation est valable pour une durée de 18 mois.

Trente-quatrième résolution

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 3% du capital social, valable pour une durée de 26 mois

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 22-10-49, L. 225-129-2 et suivants et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet, de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire et, le cas échéant, par l'attribution d'actions gratuites en substitution de la décote et/ou de l'abondement et dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
2. Décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au

sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration étant précisé que la souscription pourra être réalisée par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou toute autre entité permise par les dispositions légales et réglementaires applicables ;

3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents desdits plans d'épargne ;
4. Autorise le Conseil d'administration à céder des actions existantes ou autres titres donnant accès au capital de la Société, acquis par la Société conformément au programme de rachat voté par la présente Assemblée générale dans sa 18^e résolution (ou dans toute autre résolution ultérieure ayant le même objet), en une ou plusieurs fois, dans les limites fixées par ce programme, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe de la Société ainsi que des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail ;
5. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3 % du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun aux 34^e et 35^e résolutions, et que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale ;
6. Décide que le prix de souscription des actions réservées à la souscription des bénéficiaires visés ci-dessus sera déterminé sur la base d'une moyenne des cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, ou de son délégataire, fixant la date d'ouverture de la souscription, cette moyenne pouvant être réduite d'une décote maximale de 30 % pour fixation du prix de souscription ;
7. Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment :

(i) d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :

- déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente délégation,
- fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ou céder, décider des montants proposés à la souscription ou à la cession, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de cession, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission,
- sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,

(ii) d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital ;

8. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 26 mai 2021 en sa 35^e résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Trente-cinquième résolution

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées au profit de catégories de bénéficiaires constituées de salariés de filiales étrangères, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 3 % du capital social, valable pour une durée de 18 mois

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 22-10-49, L. 225-129-2 et suivants et L. 225-138 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet, de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires définies ci-après ;
2. Décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront (i) des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France et/ou (ii) au profit d'OPCVM ou autres entités de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titre de la Société dont les porteurs de part ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (i) ou permettant aux personnes mentionnées au (i) de bénéficier, directement ou indirectement d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne en titre de la Société et/ou (iii) tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne au profit des personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution permettrait aux salariés de filiales localisées à l'étranger de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariés équivalentes en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du Groupe ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des bénéficiaires décrits au paragraphe précédent ;
4. Autorise le Conseil d'administration à céder des actions existantes ou autres titres donnant accès au capital de la Société, acquis par la Société conformément au programme

de rachat voté par la présente Assemblée générale dans sa 18^e résolution (ou dans toute autre résolution ultérieure ayant le même objet), en une ou plusieurs fois, dans les limites fixées par ce programme, aux bénéficiaires décrits au 2) ;

5. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3 % du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun aux 34^e et 35^e résolutions et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale ;
6. Décide que le prix de souscription des actions réservées à la souscription des bénéficiaires visés ci-dessus pourra comporter une décote par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, ou de son délégataire, fixant la date d'ouverture de la souscription, laquelle décote ne pourra excéder le maximum légal de 30 % de cette moyenne, étant précisé que le Conseil d'administration, ou son délégataire, s'il le juge opportun, est expressément autorisé à réduire ou supprimer la décote, notamment pour tenir compte des pratiques de marché, des régimes juridiques et fiscaux applicables dans les pays de résidence des bénéficiaires de l'augmentation de capital ;
7. Décide, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, à titre gratuit ou de décote supplémentaire, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre d'un abondement et/ou au titre de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser le plafond prévu à la présente résolution ; et

8. Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment :

- (i) d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :
 - déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente délégation,
 - fixer la liste des bénéficiaires, au sein d'une ou des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, ou les catégories de salariés bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres à souscrire par chacun d'eux,
 - fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ou céder, décider des montants proposés à la souscription ou à la cession, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de cession, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission,
 - sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,
- (ii) d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital.

La présente délégation est valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Regroupement d'actions et réduction du capital

La Société a actuellement un nombre d'actions en circulation très élevé (2 571 millions) par rapport à sa capitalisation boursière et aux standards de marché et une valeur de son cours de bourse faible et proche de sa valeur nominale. La pandémie de Covid-19 et son impact sur la situation financière et les activités du Groupe ont accru la volatilité du prix de l'action de la Société et conduit à une évolution baissière de son cours qui s'établit à 1,60 euro en moyenne sur le premier trimestre 2023. Le Conseil d'administration relève à cet égard que le rapport entre la valeur nominale actuelle des actions de la Société et le cours moyen de l'action sur cette même période s'établit ainsi à un rapport de 1 à 1,8, quand l'analyse des émetteurs composant le SBF120 montre un rapport médian de 1 à 29. De plus, cette situation a été accentuée par l'augmentation de capital avec maintien du DPS de juin 2022 qui a entraîné une augmentation du nombre d'actions en circulation et une réduction mécanique du cours de l'action. Cela pénalise la perception du titre et augmente sa volatilité. Par ailleurs le faible ratio entre le cours de bourse et la valeur nominale de l'action réduit la flexibilité dont votre Conseil d'administration peut avoir besoin dans l'utilisation des délégations prévues au titre des résolutions précédentes. Afin de revenir à une situation plus conforme à celle de ses comparables boursiers, de réduire les inconvénients mentionnés ci-dessus et d'accompagner une nouvelle dynamique boursière de la Société, une restructuration du capital est envisagée combinant (a) un regroupement d'actions et (b) une réduction de capital concomitante. À l'issue de la restructuration, le nombre d'actions Air France – KLM serait divisé par 10, le rapport entre la valeur de l'action et sa valeur nominale se trouvera multiplié par 10, et la valeur nominale unitaire de chaque action et la valeur globale des titres de la Société détenues en portefeuille par les actionnaires restant, quant à elles, inchangées.

(a) Regroupement des actions de la Société par attribution de 1 action ordinaire nouvelle contre 10 actions ordinaires détenues (résolution 36)

Par la 36^e résolution, il vous est proposé, de décider de procéder au regroupement des actions composant le capital social de la Société, de telle sorte que 10 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune (ou 0,10 euro chacune s'il a été procédé à la réduction du nominal visée à la 37^e résolution) seront échangées contre une action nouvelle d'une valeur nominale de 10 euros (ou 1 euro chacune s'il a été procédé à la réduction du nominal visée à la 37^e résolution).

L'ajustement qui vous est proposé est purement arithmétique. Il aboutit à diviser par 10 le nombre des actions en circulation ce qui permettra notamment de réduire la volatilité du cours de l'action. Il est sans impact sur la valeur globale des titres de la Société détenues en portefeuille par les actionnaires.

Il vous est ainsi proposé de déléguer à votre Conseil d'administration votre compétence, avec faculté de subdélégation, à l'effet de décider de fixer la date de début des opérations de regroupement, y compris après toute augmentation de capital et/ou toute réduction de capital, publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi, constater et arrêter le nombre exact d'actions à regrouper et le nombre exact d'actions résultant du regroupement avant le début des opérations de regroupement et procéder à toutes opérations et formalités et conclure tout accord dans le cadre de la vente des droits formant rompus.

Si, à la date du regroupement, chacune des actions anciennes bénéficiaient du droit de vote double, les actions nouvelles qui en sont issues et maintenues au nominatif bénéficieront immédiatement du droit de vote double. En cas de regroupement d'actions anciennes qui étaient inscrites au nominatif depuis des dates différentes, le délai retenu pour l'appréciation du droit de vote double des actions nouvelles serait réputé débiter à la date la plus récente de mise au nominatif des actions anciennes.

La délégation serait consentie pour une durée de 12 mois.

(b) Autorisation de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions et affectation du montant de la réduction au compte « Prime d'émission » (résolution 37)

Le Conseil d'administration considère, compte tenu de l'évolution du cours de bourse, qu'une réduction de la valeur nominale des actions Air France-KLM serait opportune pour les raisons exposées ci-dessus et notamment pour lui permettre de disposer de la latitude suffisante dans la mise en œuvre des délégations financières consenties dans le cadre de la présente Assemblée générale, étant rappelé que, conformément à l'article L. 225-128 du Code de commerce, un émetteur ne peut pas émettre des actions nouvelles à un prix de souscription inférieur à la valeur nominale.

En conséquence, par le vote de cette 37^e résolution, vous autoriserez le Conseil d'administration à procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions. La réduction du capital social proposée vise à ramener la valeur nominale par action de 1 euro à 0,10 euro, soit une réduction de 0,90 euro par action, ou, dans le cas où le regroupement visé à la 36^e résolution a été réalisé, une diminution de la valeur nominale de chaque action de 10 euros à 1 euro, soit une réduction de 9 euros par action, offrant ainsi à la Société la flexibilité nécessaire afin en particulier de mettre en œuvre les délégations financières susvisées, tout en rapprochant le rapport entre valeur nominale par action et cours de l'action de la Société vers les standards de marché.

Cette réduction de capital donnerait lieu à la constitution d'une prime d'émission.

Le Conseil d'administration rappelle que cette procédure est purement technique et n'aura pas d'impact sur le cours du titre Air France-KLM. Il rappelle également que l'Assemblée générale de la Société avait, en 2010 autorisé la réduction du capital social de la Société par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de 8,50 euros à 1 euro.

La réduction du capital envisagée ne modifierait ni le nombre d'actions composant le capital social à la date de cette réduction, ni la valeur des capitaux propres de la Société. Elle pourrait donner lieu, le cas échéant, à ajustement des droits des attributaires d'actions gratuites, des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions et des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

La réduction de capital pourra être réalisée, en l'absence d'opposition des créanciers de la Société dans le délai de 20 jours calendaires à compter du dépôt au greffe du procès-verbal de la décision de réduction du capital, à l'expiration de ce délai ou, en cas d'opposition des créanciers de la Société, à compter du rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal de commerce de Paris ou de leur levée par le remboursement des créances ou la constitution de garanties suffisantes par la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce.

La résolution qu'il vous est proposé d'adopter déléguerait tous pouvoirs à votre conseil pour une période de 12 mois à compter de la date de votre Assemblée générale à l'effet de décider la réalisation de la réduction du capital, de constater le montant définitif de la réduction de capital et, corrélativement, le nouveau montant du capital social ainsi que la valeur nominale des actions en résultant.

Sous réserve de la réalisation définitive de la réduction du capital, les plafonds nominaux d'augmentation de capital prévus aux titres des résolutions 19 à 22, 25, 26 à 29 et 32 soumises à la présente Assemblée générale seraient divisés par un facteur 10.

Trente-sixième résolution

Regroupement des actions de la Société par attribution de 1 action ordinaire nouvelle contre 10 actions ordinaires détenues

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions :

1. Décide de procéder au regroupement des actions composant le capital de la Société de telle sorte que 10 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune soient échangées contre 1 action nouvelle d'une valeur nominale de 10 euros ou, s'il a été procédé à la réduction du nominal

visée à la 37^e résolution ci-après, de telle sorte que 10 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune soient échangées contre 1 action nouvelle d'une valeur nominale de 1 euro ;

2. Décide que les actions n'ayant pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formants rompus seront vendues dans les conditions et suivant les modalités de l'article R. 228-12 du Code de commerce ;
3. Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet notamment de :
 - fixer la date de début des opérations de regroupement,
 - publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi,
 - constater et arrêter le nombre exact d'actions à regrouper et le nombre exact d'actions résultant du regroupement avant le début des opérations de regroupement,
 - suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois mois, l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement,
 - procéder à toutes opérations et formalités et conclure tout accord dans le cadre de la vente des droits formant rompus,
 - déterminer et procéder, le cas échéant, à l'ajustement (y compris par voie d'ajustement en numéraire) des droits des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'attribution d'actions gratuites et des titulaires de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales,
 - constater la réalisation du regroupement et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - procéder à toutes formalités de publicité requises, et
 - plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de mettre en œuvre le regroupement des actions de la Société dans les conditions susvisées et conformément à la réglementation applicable ;
4. Prend acte que les actions nouvelles bénéficieront immédiatement du droit de vote double, sous réserve d'être maintenues au nominatif, si à la date du regroupement des actions anciennes dont elles sont issues, chacune de ces actions anciennes bénéficiaient du droit de vote double. En cas de regroupement d'actions anciennes qui étaient inscrites au nominatif depuis des dates différentes, le délai retenu pour l'appréciation du droit de vote double des actions nouvelles sera réputé débuter à la date la plus récente de mise au nominatif des actions anciennes.
5. La présente délégation est consentie pour une durée de 12 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Trente-septième résolution

Autorisation de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions et affectation du montant de la réduction au compte « Prime d'émission »

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à procéder à une réduction du capital social non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de la Société de 1 euro (son montant actuel) à 0,10 euro, soit une réduction de 0,90 euro par action, le capital social étant ainsi ramené de 2 570 536 136 euros à 257 053 613 euros ou, dans le cas où le regroupement visé à la 36^e résolution a été réalisé, une diminution de la valeur nominale de chaque action de 10 euros à 1 euro, soit une réduction de 9 euros par action le capital social étant ainsi ramené de 2 570 536 136 euros à 257 053 613 euros (sur la base du montant du capital social au 31 décembre 2022 et sous réserve des modifications du capital social intervenues entre cette date et la date de réalisation de la réduction de capital) ;
2. Décide que la somme de 2 313 482 523 euros, correspondant au montant total de la réduction de capital (sur la base du montant du capital social au 31 décembre 2022 et sous réserve des modifications du capital social intervenues entre cette date et la date de réalisation de la réduction de capital), sera affectée à un compte de prime qui sera intitulé « prime d'émission » provenant de la réduction de capital autorisée le 7 juin 2023 ;
3. Décide que la réalisation de la réduction de capital sera subordonnée à l'absence d'opposition des créanciers de la Société dans le délai de 20 jours calendaires à compter du dépôt au greffe du procès-verbal de la présente Assemblée générale ou, en cas d'opposition, au rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal compétent ou à leur levée, par le remboursement des créances ou la constitution de garanties suffisantes par la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce ;
4. Décide, sous réserve de la réalisation de la réduction de capital, de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

« Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à 257 053 613 euros. Il est divisé en 2 570 536 130 actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune »,

ou, dans le cas où le regroupement visé à la 36^e résolution a été réalisé :

« Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à 257 053 613 euros. Il est divisé en 257 053 613 actions de 1 euro de valeur nominale chacune »,

ces montants pouvant être modifiés par le Conseil d'administration en fonction des modifications du capital social intervenues avant la date de réalisation définitive de la réduction de capital.

5. Décide, sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital, de modifier en les divisant par un facteur 10, les plafonds nominaux d'augmentation de capital des autorisations financières prévus aux titres des résolutions 19 à 22, 25, 26 à 29 et 32 soumises à la présente Assemblée générale, ainsi que suit :
 - le plafond nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 19^e résolution soumise à la présente Assemblée générale serait de 128,5 millions d'euros,
 - le plafond nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 20^e résolution

- le plafond nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 21^e résolution soumise à la présente Assemblée générale serait de 51,4 millions d'euros,
 - le plafond nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 22^e résolution soumise à la présente Assemblée générale serait de 51,4 millions d'euros,
 - le plafond nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 25^e résolution soumise à la présente Assemblée générale serait de 128,5 millions d'euros,
 - le plafond nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 26^e résolution soumise à la présente Assemblée générale serait de 64,3 millions d'euros,
 - le plafond nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 27^e résolution soumise à la présente Assemblée générale serait de 64,3 millions d'euros,
 - le plafond nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 28^e résolution soumise à la présente Assemblée générale serait de 25,7 millions d'euros,
 - le plafond nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 29^e résolution soumise à la présente Assemblée générale serait de 25,7 millions d'euros,
 - le plafond nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 32^e résolution soumise à la présente Assemblée générale serait de 64,3 millions d'euros;
6. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder, le cas échéant, à l'ajustement des droits des attributaires d'actions gratuite, des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions et des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales;
7. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites fixées par la loi, pour une période de 12 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale des actionnaires, à l'effet de décider la réalisation de la réduction de Capital, de constater, en conséquence, la réalisation définitive de la réduction de capital susvisée et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société et plus généralement, procéder à l'accomplissement de toutes formalités.

Modification de l'article 18 des statuts relatif à la durée du mandat des administrateurs (résolution 38)

La 38^e résolution a pour objet de modifier l'article 18 des statuts concernant la durée du mandat des administrateurs afin de prévoir la possibilité d'une durée de mandat inférieure à quatre ans pour assurer un renouvellement échelonné des mandats d'administrateurs.

En effet, le Code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées prévoit que « [l']échelonnement des mandats est organisé de façon à éviter un renouvellement en bloc et à favoriser un renouvellement harmonieux des administrateurs » (article 15.2).

La formulation actuelle de l'article 18 des statuts de la Société ne prévoit une telle possibilité que pour les mandats en cours à la date de l'adoption de cet article (le 10 juillet 2008), à l'échéance de ces derniers.

Ainsi, avec la formulation proposée, par exception et afin de permettre exclusivement la mise en place et le maintien d'un échelonnement des mandats des administrateurs, l'Assemblée générale ordinaire pourrait nommer ou renouveler un ou plusieurs administrateurs pour une durée d'un an, deux ans ou trois ans.

Trente-huitième résolution

Modification de l'article 18 des statuts relatif à la durée du mandat des administrateurs

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les statuts de la Société tel que proposé par le Conseil d'administration.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 18 des statuts de la Société de la façon suivante :

Ancien texte :

« Article 18 – Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans à compter de l'adoption de la présente clause statutaire, sans

modification de la durée des mandats en cours à la date de cette adoption.

Par exception, à l'échéance des mandats en cours, l'Assemblée générale pourra fixer la durée du mandat des administrateurs à une durée comprise entre deux et quatre ans afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats d'administrateurs.

Le mandat des administrateurs est renouvelable. »

Nouveau texte :

« Article 18 – Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans.

Par exception, l'Assemblée générale pourra nommer ou renouveler un ou plusieurs administrateurs pour une durée d'un, deux ou trois ans afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats d'administrateurs.

Le mandat des administrateurs est renouvelable. »

Modification de l'article 26 des statuts relatif à la limite d'âge des dirigeants sociaux (résolution 39)

La 39^e résolution vise à modifier l'article 26 des statuts relatif à la limite d'âge des dirigeants sociaux afin de préciser que, en cas de dissociation des fonctions de Directeur général et de Président du Conseil d'administration, lorsque la limite d'âge de 72 ans du Président du Conseil d'administration est atteinte en cours de mandat, ce dernier continuera d'exercer ses fonctions de Président du Conseil d'administration jusqu'au terme de son mandat d'administrateur.

Le rôle et les missions de la Présidence resteraient inchangés et conformes aux dispositions des statuts et du règlement intérieur d'Air France-KLM.

Le Conseil d'administration a par ailleurs décidé, lors de sa réunion du 8 décembre 2022, qu'en cas d'approbation de cette résolution par l'Assemblée générale, M^{me} Anne-Marie Couderc assumerait ses fonctions de Présidente jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Le Conseil d'administration a considéré, dans le contexte actuel, que cette modification permettrait d'assurer une continuité dans la gouvernance du Groupe.

Pour l'avenir, cette modification assurerait de la cohérence au sein du Conseil en alignant la durée du mandat du Président du Conseil sur celle de son mandat d'administrateur.

Trente-neuvième résolution

Modification de l'article 26 des statuts relatif à la limite d'âge des dirigeants sociaux

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les statuts de la Société tel que proposé par le Conseil d'administration.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 26 des statuts de la Société de la façon suivante :

Ancien texte :

« Article 26 – Limite d'âge des dirigeants sociaux

Le Président-directeur général en cas de cumul des fonctions, le Directeur général et le ou les Directeurs généraux délégués pourront exercer leurs fonctions pour la durée fixée par le Conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder, le cas échéant, la durée de leur mandat d'administrateur ni, en tout état de cause, la date de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint l'âge de 70 ans.

En cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général, le Président du Conseil

d'administration pourra exercer ses fonctions pour la durée fixée par le Conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder, le cas échéant, la durée de son mandat d'administrateur ni, en tout état de cause, la date de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 72 ans. »

Nouveau texte :

« Article 26 – Limite d'âge des dirigeants sociaux

Le Président-directeur général en cas de cumul des fonctions, le Directeur général et le ou les Directeurs généraux délégués pourront exercer leurs fonctions pour la durée fixée par le Conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder, le cas échéant, la durée de leur mandat d'administrateur ni, en tout état de cause, la date de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint l'âge de 70 ans.

En cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général, la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration est fixée à 72 ans. Il est précisé que si cette limite d'âge est atteinte en cours de mandat, le Président du Conseil d'administration continuera d'exercer ses fonctions de Président du Conseil d'administration jusqu'au terme de son mandat d'administrateur. »

Pouvoirs pour formalités (résolution 40)

Cette résolution permet d'effectuer les formalités et publicités requises par la loi après l'Assemblée générale.

Quarantième résolution

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, à la Présidente du Conseil d'administration, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du

procès-verbal de la présente Assemblée générale en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives, et de tous les dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur consécutivement à l'adoption des résolutions précédentes.